

# **GE\_GERICHTE JTAPI/36/2022 vom 19. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_36\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_36_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/36/2022 du 19 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/36/2022 del 19 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

### **E. 2**

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

### **E. 3**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2). La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et référence citée).

- 3/4 - A/3366/2021

### **E. 5**

En l'occurrence, il apparaît que la décision de refus de l'assistance juridique notifiée à M. A\_\_\_\_\_ est parvenue au tribunal postérieurement au jugement rendu par ce dernier, qui n'avait pas connaissance de la demande qu'avait formulée M. A\_\_\_\_\_ en vue d'être exempté des frais de la procédure. Quand bien même la décision rendue le 1er décembre 2021 par la vice-présidente du Tribunal de première instance ne permet pas, sous l'angle de la réclamation, d'évaluer la situation financière de M. A\_\_\_\_\_, il convient de tenir compte du fait que le tribunal de céans a rendu son jugement avant que la décision du 1er décembre 2021 n'ait été rendue, sans même avoir connaissance de la procédure de demande d'assistance juridique déposée par l'intéressé. Si le tribunal avait eu connaissance de ces éléments et de ce refus, il aurait adressé à M. A\_\_\_\_\_ une demande d'avance de frais et ce dernier aurait alors eu l'occasion de renoncer à poursuivre la procédure, en bénéficiant dès lors d'une exemption d'émolument.

### **E. 6**

Il convient donc de remettre M. A\_\_\_\_\_ dans la situation qui aurait pu être la sienne si le tribunal avait eu connaissance de la demande d'assistance juridique en cours. Sa réclamation

sera donc admise et l'émolument de CHF 250.- prononcé par le JTAPI/1\_\_\_\_\_ sera annulé.

**E. 7**

Conformément à la pratique du tribunal, la présente procédure est elle-même franche d'émolument.

- 4/4 - A/3366/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.